PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service maritime et littoral
Pôle gestion du littoral

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à CABOURG pour l'installation d'une canalisation de rejet de sédiments de dragage du port de Dives-Cabourg-Houlgate

Pétitionnaire :
Conseil Départemental du Calvados
Hôtel du Départemental
Rue Saint-Laurent
BP 20520 - 14035 CAEN CEDEX 1
Dossier n° : 117 26 07

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le document stratégique de façade maritime (DSF) de la Manche Est - mer du Nord en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2026 portant sur les dragages du port de Dives-Cabourg-Houlgate ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 délégation de signature à Madame Marianne PIQUERET en sa qualité de directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG-2026-02 du 30 juillet 2026 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la demande du président du conseil départemental du Calvados, déposée à la DDTM du Calvados le 25 septembre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Cabourg, dans le but d'y installer une canalisation de rejet des sédiments de dragage du port de Dives-Cabourg-Houlgate ;

VU l'avis conforme de la division « opérations » du commandement militaire de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord du 15 octobre 2026 ;

VU l'avis conforme de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 22 octobre 2026 ;

VU l'avis de la division phares et balises de la direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord en date du 07 octobre 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Cabourg en date du 30 septembre 2026 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 30 septembre 2026 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 05 octobre 2026 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est utile au bon fonctionnement des installations portuaires et aux bonnes conditions de navigation maritime du port du Dives-Cabourg-Houlgate ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral autorisant les dragages assurent le maintien du bon état sanitaire des eaux et la préservation du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil départemental du Calvados, représentée par son président, est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public maritime naturel (DPM) à Cabourg pour y installer une canalisation de rejet des sédiments de dragage du port de Dives-Cabourg-Houlgate.

L'emprise attribuée au bénéficiaire de l'autorisation figure sur le plan en annexe. Elle représente une surface réelle estimée à 4 250 m^2 correspondant à une longueur de canalisation de 850 m pour une largeur de 5 m, y compris les cavaliers d'ancrage. Le positionnement de l'ouvrage sera déterminé suivant les conditions de plage lors de la pose dans un fuseau de 20 m de large entre le point d'entrée sur le domaine public maritime naturel au niveau de la flèche sableuse de l'estuaire de la Dives, relevant du domaine portuaire, jusqu'au point de rejet défini par arrêté préfectoral du 22 septembre 2026 pris au titre de la loi sur l'eau.

La conduite de rejet de sédiment, d'un diamètre de 300 mm, est posée sur la zone de balancement des marées. Elle est lestée par des blocs de béton spécialement conçus à cet effet.

L'entreprise en charge de la réalisation des travaux est la société MERCERON TP, dont le siège est situé 180 rue de Beauvoir à SALLERTAINE (85300).

Dans le but de procéder à la mise en place, à l'entretien et à l'enlèvement des ouvrages, l'entreprise est autorisée à circuler sur la plage au moyen de véhicules terrestres à moteur par application de l'article L321-9 du code de l'environnement. Les véhicules envisagés sont deux engins de levage et deux véhicules de transport de matériel (type tracteur agricole).

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus doivent être maintenus autant que possible, hormis pendant les phases actives du chantier pour des raisons de sécurité.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux. L'ouvrage doit faire l'objet d'un entretien régulier avec des matériels de bonne qualité.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- L'ouvrage implanté sur le domaine public maritime peut avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin. Il doit faire l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation. Une zone d'interdiction de circuler figure sur le plan en annexe afin de préserver les gisements de coquillages connus.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Le bénéficiaire avertit dans 24h le service en charge de la gestion du domaine public maritime de tout incident sur l'ouvrage pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage et du plan d'eau.

Le bénéficiaire met en place le balisage de sécurité nécessaire à l'occasion des travaux de pose et de dépose des équipements. Ces travaux se font en parfaite coordination avec les services de la ville de Cabourg.

Il s'assure en permanence que les accès à la plage et la circulation longitudinale sur le haut de plage pour les véhicules de secours soient maintenus.

Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière. Tout incident fait l'objet d'une information au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire veille à prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations, ainsi que de

toute modification et annulation de celles-ci :

- Division action de l'État en mer – courriel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg – courriel : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- CROSS Jobourg – courriel : jobourg@mrccfr.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui doit être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone gratuit pour joindre le Centre de Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) à partir de tous les téléphones mobiles et fixes est le 196.

Navigation

Le balisage de l'extrémité nord de l'ouvrage (position : 474 128E, 6 916 007N (Lambert 93)) a fait l'objet d'une procédure de demande d'instruction de création, modification, suppression de balisage (procédure CMS) afin de se conformer à la réglementation relative à la signalisation maritime. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle procédure.

Le bénéficiaire installe une bouée de mouillage classée « autre balisage » de couleur blanche à la position du rejet pour matérialiser l'ouvrage. Les couleurs rouge, jaune et vert sont à proscrire pour éviter toute confusion avec du balisage maritime.

Le porteur de projet devra : informer la Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord (bureau.infonaut@premarmanche.gouv.fr), copie au Service des phares et balises (info-naut.norm.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr), des dates de début et fin des travaux afin de contribuer à l'information nautique.

Le service des phares et balises peut intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour du 12 octobre 2026 jusqu'au 30 avril 2027, date à laquelle le DPM devra être libéré de toute occupation.

A la date d'échéance, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés au démontage des installations doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

8.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à cent soixante-quatre euros (164 €) pour l'ensemble de la période d'occupation.

8.2 - Révision de la redevance

Conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance suivant l'indice TP02 du mois d'avril.

8.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

8.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet.

8.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

8.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située

au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché pendant deux mois :

- en mairie de Cabourg ;
- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Cabourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 OCT. 2026

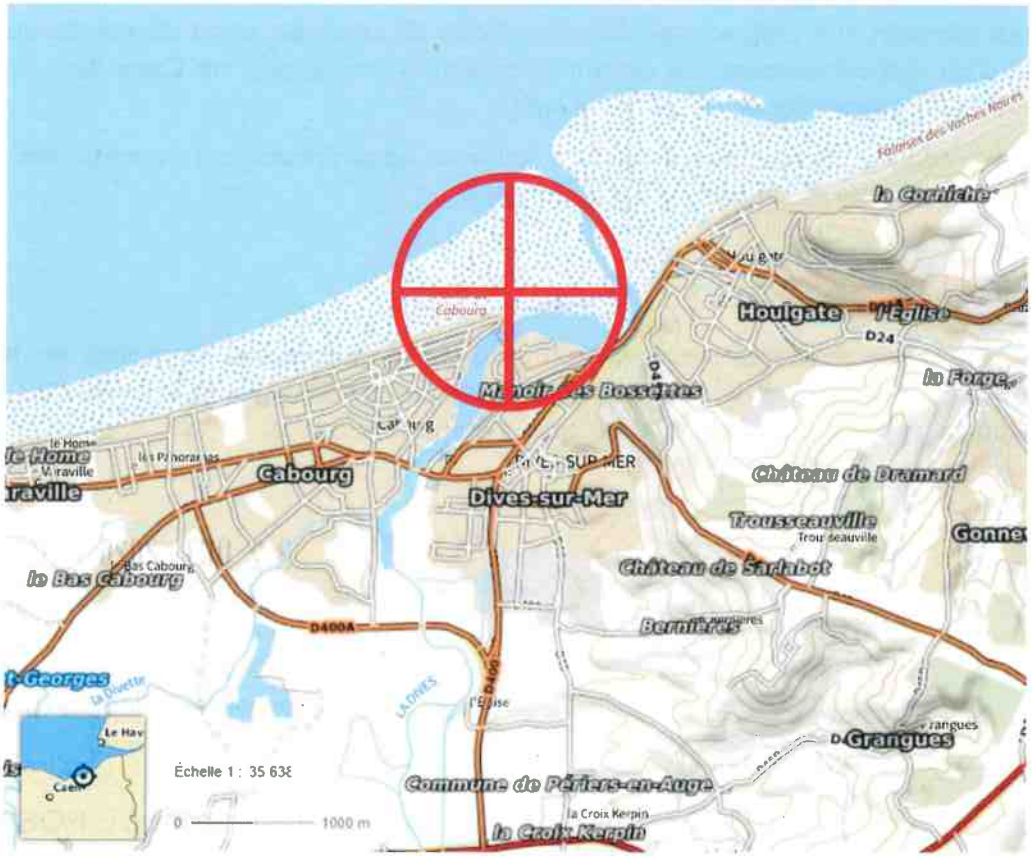
Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Pôle Gestion du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXES

Plan de localisation



Zone de positionnement de l'ouvrage

